

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

10.1.2006

PE 367.851v01-00

AMENDEMENTS 27-51

Projet de rapport
Christa Prets

(PE 364.795v02-00)

Action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019

Proposition de décision (COM(2005)0209 – C6-0157/2005 – 2005/0102(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Manuel Medina Ortega et Teresa Riera Madurell

Amendement 27
Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) Il existe, dans certaines régions de l'Union européenne, des collectivités locales qui, sans être des municipalités au sens strict, ont des attributions similaires à celles de ces dernières dans le domaine culturel, tels les conseils intercommunaux insulaires aux îles Canaries et les conseils insulaires aux îles Baléares.

Or. es

Justification

Il faut que toutes les collectivités locales puissent participer à cette action communautaire.

AM\597136FR.doc

PE 367.851v01-00

FR

FR

Amendement déposé par Christa Prets, Doris Pack, Helga Trüpel et Marielle De Sarnez

Amendement 28

Considérant 6 bis (nouveau)

(6 bis) Un comité de six experts nationaux et sept experts européens est institué; le comité de treize experts tout entier ("jury") supervise la phase de sélection jusqu'à la désignation de la ville; seuls les sept experts européens du comité (devenant le "comité de suivi et de conseil") supervisent le processus de suivi et fournissent des conseils aux capitales pendant la phase de suivi jusqu'à la manifestation même.

Or. en

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 29

Considérant 6 ter (nouveau)

(6 ter) Les anciennes capitales européennes de la culture sont organisées en réseau et représentent un potentiel important pour accompagner les futures capitales européennes de la culture pendant la phase de préparation, sur la base des expériences au cours des manifestations passées.

Or. fr

Justification

Il convient de souligner le rôle du réseau des différentes Villes européennes de la Culture afin d'assurer que les expériences des manifestations passées ne soient pas perdues et puissent contribuer à l'organisation des manifestations futures.

Amendement déposé par Manuel Medina Ortega et Teresa Riera Madurell

Amendement 30
Article 2, paragraphe 1

1. Les villes des États membres pourront être désignées au titre de «Capitales européennes de la culture» pour un an, à tour de rôle, suivant la liste en annexe.

1. Les villes des États membres ***ainsi que les collectivités locales investies de compétences dans le domaine culturel, tels les conseils intercommunaux insulaires aux îles Canaries et les conseils insulaires aux îles Baléares,*** pourront être désignées au titre de «Capitales européennes de la culture» pour un an, à tour de rôle, suivant la liste en annexe.

Or. es

Justification

Il faut que toutes les collectivités locales puissent participer à cette action communautaire.

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 31
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les Capitales européennes de la culture désignées sont égales entre elles et initiative visant à associer des pays tiers à des manifestations culturelles européennes ne signifie pas accroissement du nombre des Capitales européennes de la culture.

Or. en

Justification

Visé à mettre sur un pied d'égalité les Capitales européennes de la culture désignées des anciens États membres et des nouveaux États membres.

Amendement déposé par Christa Prets, Doris Pack, Helga Trüpel et Marielle De Sarnez

Amendement 32
Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

Critères relatifs aux candidatures

Le programme culturel répond aux critères suivants, répartis en deux catégories intitulées "La dimension européenne" et "La ville et les citoyens".

En ce qui concerne "La dimension européenne", le programme:

- a) renforce la coopération entre opérateurs culturels, artistes et villes des États membres concernés et d'autres États membres, dans tout secteur culturel,*
- b) fait ressortir la richesse de la diversité culturelle en Europe,*
- c) met en évidence les aspects communs des cultures européennes.*

En ce qui concerne "La ville et les citoyens", le programme:

- a) encourage la participation des citoyens habitant dans la ville et ses environs et suscite leur intérêt ainsi que celui des citoyens vivant à l'étranger,*
- b) a un caractère durable et fait partie intégrante du développement culturel et social à long terme de la ville.*

Or. en

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 33
Article 4, paragraphe 2

2. Les propositions sont portées à la connaissance de la Commission par l'État membre concerné.

supprimé

Or. fr

Justification

Étant donné que la sélection devrait être faite par l'État membre concerné et non le jury, il n'y a aucun besoin que les propositions soient portées à l'attention de la Commission

auparavant.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 34
Article 4 bis (nouveau)

Article 4 bis

Sélection et désignation

1. Chacun des États membres concernés organise la sélection d'une ville selon ses propres procédures.

2. Après la sélection, l'État membre concerné présente la candidature de la ville en question comme « Capitale européenne de la culture ». Il en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions, au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation et leur communique le programme.

3. Le Parlement européen adresse un avis à la Commission dans un délai de deux mois à compter de la réception de la candidature présentée par l'État membre concerné.

4. Le Conseil, statuant sur recommandation de l'État membre concerné et à la lumière de l'avis du Parlement européen, désigne officiellement la ville en question en tant que «Capitale européenne de la culture» pour l'année indiquée dans la candidature.

Or. fr

Justification

Cet amendement est basé sur l'article 8 et propose une procédure de sélection et de désignation simplifiée, qui relève de la seule responsabilité de l'État membre concerné. Les procédures de présélection et de sélection finale par le jury sont supprimées dans ce cas de figure. La sélection de la ville est faite par l'Etat membre concerné, le PE donne son avis et ensuite le Conseil désigne la ville qui sera Capitale européenne de la Culture.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 35
Article 5, titre

Jury

Comité de suivi

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. fr

Justification

Le jury est remplacé par le seul comité de suivi, puisque la procédure de sélection est assurée par l'État membre concerné.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 36
Article 5, paragraphe 1

1. Un **jury** est mis en place afin d'évaluer **les propositions des villes candidates et de recommander la présentation de la candidature d'une ville par l'État membre concerné.**

1. Un **comité de suivi** est mis en place afin d'évaluer **la préparation de la manifestation, particulièrement en ce qui concerne la valeur ajoutée européenne des programmes.**

Or. fr

Justification

Cet amendement propose d'abandonner le concept du jury, puisque le processus de présélection et de sélection finale qui en résulte est administrativement trop lourd. Le rôle des experts européens, organisés en tant que comité de suivi, doit être limité à un rôle de soutien à la ville retenue par le Conseil pendant la phase de préparation à la manifestation.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 37
Article 5, paragraphe 2

2. Le **jury** se compose de **13 membres**. Les membres sont désignés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions, **ainsi que par l'État membre concerné** chaque année. Le **jury** désigne son président parmi **les** personnalités **nommées par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions**.

2. Le **comité de suivi** se compose de **7 membres**. Les membres sont désignés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions chaque année. Le **comité de suivi** désigne son président parmi **ces** personnalités.

Or. fr

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 38
Article 5, paragraphe 4

4. Chacun des États membres concernés désigne comme membres du jury, en accord avec la Commission, six personnalités n'ayant aucun lien avec les villes qui ont présenté leur candidature en réponse à l'appel. **supprimé**

Ces membres du jury sont des experts indépendants qui ne se trouvent pas en situation de conflit d'intérêts et possèdent une solide expérience et un important savoir-faire dans le secteur culturel ou dans le développement urbain.

Or. fr

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 39
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Réseau des capitales de la culture

1. Les anciennes capitales européennes de la culture sont organisées en réseau afin d'accompagner les futures capitales

européennes de la culture pendant la phase de préparation, sur la base des expériences acquises au cours des manifestations précédentes.

2. Le réseau se réunit une fois par an dans chaque nouvelle capitale européenne de la Culture.

3. Il est constitué un comité restreint composé de représentants des cinq dernières capitales européennes de la culture, nommés par leurs Etats membres respectifs, qui soutient le comité de suivi dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le comité de suivi tient au moins une réunion avec le comité restreint au cours de la phase de préparation à mi-parcours. L'actuelle capitale européenne de la culture et celle qui se trouve dans la phase finale des préparatifs à cet instant participent également à cette réunion.

5. La Commission organise et convoque la réunion entre le comité de suivi et le comité restreint et prend en charge les coûts de fonctionnement du réseau (frais de déplacement pour les réunions et site Internet du réseau).

Or. fr

Justification

Cet amendement clarifie le fonctionnement et le rôle du réseau des Capitales de la culture.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 40
Article 6

Article 6

supprimé

Présélection

1. Chacun des États membres concernés convoque le jury visé à l'article 5 au plus tard cinq ans avant le début de la

manifestation.

2. Chacun des jurys examine les propositions des villes qui ont présenté leur candidature en réponse aux appels respectifs, en fonction des critères énoncés à l'article 3.

Le jury convient d'une liste restreinte de candidatures à examiner de manière plus approfondie et établit un rapport sur les propositions présentées ainsi que des recommandations à l'intention des villes candidates présélectionnées.

Il présente ce rapport à l'État membre concerné et à la Commission.

Or. fr

Justification

Cet amendement supprime le processus de présélection, puisque la sélection est effectuée par l'Etat membre concerné, selon les modalités qu'il juge opportunes.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 41
Article 7

Article 7

supprimé

Sélection finale

1. Les villes figurant sur la liste restreinte complètent leur proposition et transmettent leur candidature complétée à l'État membre concerné, qui la fait parvenir à la Commission.

2. Chacun des États membres concernés convoque le jury responsable, pour la sélection finale, neuf mois après la première réunion de sélection.

Le jury examine les programmes modifiés des villes figurant sur la liste restreinte, au regard des critères fixés pour la présente action et des recommandations qu'il a

formulées lors de sa réunion de présélection.

Il établit un rapport sur les programmes des villes candidates présélectionnées, ainsi qu'une recommandation pour la présentation de la candidature d'une ville au titre de «Capitale européenne de la culture».

Le rapport contient également des recommandations adressées à la ville retenue concernant les progrès et aménagements requis pour l'année en question, dans l'hypothèse de sa désignation en tant que «Capitale européenne de la culture» par le Conseil.

Le rapport est présenté à l'État membre concerné et à la Commission. Il est publié sur le site internet de la Commission.

Or. fr

Justification

Cet amendement supprime le processus de sélection finale, qui, comme la présélection, est la responsabilité de l'Etat membre concerné.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 42
Article 8

Article 8

supprimé

Désignation

1. Chacun des États membres concernés présente la candidature d'une ville comme «Capitale européenne de la culture». Il en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions, au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

La candidature présentée doit être accompagnée d'une justification de la

décision, fondée sur les rapports du jury.

La candidature présentée tient compte des recommandations formulées par le jury.

2. Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de deux mois après la réception des candidatures présentées par les États membres concernés.

Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, établie à la lumière de l'avis du Parlement européen et des justifications fondées sur les rapports des jurys, désigne officiellement les villes en question en tant que «Capitales européennes de la culture» pour l'année indiquée dans leur candidature.

Or. fr

Justification

Les procédures simplifiées pour la sélection et la désignation de la ville sont détaillées dans l'article 4 bis.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 43

Article 9, paragraphe 2, alinéa 1

2. Au plus tard 24 mois avant le début de la manifestation, la Commission convoque ***les sept experts nommés par le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions*** et les autorités chargées de la mise en oeuvre des programmes des villes désignées en tant que «Capitales européennes de la culture».

2. Au plus tard 24 mois avant le début de la manifestation, la Commission convoque ***le comité de suivi*** et les autorités chargées de la mise en oeuvre des programmes des villes désignées en tant que «Capitales européennes de la culture», ***ainsi que le comité restreint du réseau des capitales européennes de la culture.***

Or. fr

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 44
Article 9, paragraphe 2, alinéa 2

À partir de ce stade, ces experts forment un «comité de suivi». ***supprimé***

Or. fr

Justification

Le comité de suivi est constitué à l'article 5 ; cette mention ici est donc superflue.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 45
Article 9, paragraphe 2, alinéa 4

Le comité de suivi établit un rapport de suivi à mi-parcours sur l'état des préparatifs de la manifestation et sur les dispositions devant encore être prises, au regard des objectifs et critères fixés pour l'action, ***ainsi que des recommandations figurant dans les rapports des jurys visés à l'article 7, paragraphe 2.***

Le comité de suivi établit un rapport de suivi à mi-parcours sur l'état des préparatifs de la manifestation et sur les dispositions devant encore être prises, au regard des objectifs et critères fixés pour l'action.

Or. fr

Amendement déposé par Nikolaos Sifunakis

Amendement 46
Article 11

Prix

Sur la base du rapport *visé à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa*, la Commission *peut décerner* un prix à *chacune des villes désignées, à condition*

Prix "*Melina Mercouri*"

Sur la base du rapport *qu'établit le comité de suivi et de conseil au terme de sa deuxième réunion, huit mois avant la manifestation*, la Commission *décerne* un prix *appelé*

que leur programme réponde aux critères fixés pour l'action et aux recommandations émises par les jurys et comités au cours de la procédure de sélection et du processus de suivi visé aux articles 9 et 10. Ce prix récompense la qualité du programme, conformément aux objectifs de ce dernier, mentionnés à l'article 3.

"Melina Mercouri" aux villes désignées, pour autant qu'elles répondent aux critères de "dimension européenne" visés à l'article 3 et aient appliqué les recommandations du jury et du comité de suivi et de conseil. Ce prix consiste en une somme d'argent, versée intégralement sept mois au plus tard avant le début de l'exercice pertinent.

Or. el

Justification

Proposition est faite de donner au prix qui sera décerné aux villes désignées qui satisfont aux critères prévus le nom de "Melina Mercouri" en hommage à l'ancien ministre grec de la Culture, qui prit l'initiative de créer la manifestation "Capitale culturelle de l'Europe".

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 47 Article 11

Sur la base du rapport visé à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, la Commission peut décerner un prix à chacune des villes désignées, à condition que leur programme réponde aux critères fixés pour l'action et aux recommandations émises par **les jurys et comités** au cours **de la procédure de sélection et** du processus de suivi visé aux articles 9 et 10. Ce prix récompense la qualité du programme, conformément aux objectifs de ce dernier, mentionnés à l'article 3.

Sur la base du rapport visé à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, la Commission peut décerner un prix à chacune des villes désignées, à condition que leur programme réponde aux critères fixés pour l'action et aux recommandations émises par **le comité de suivi** au cours du processus de suivi visé aux articles 9 et 10. Ce prix récompense la qualité du programme, conformément aux objectifs de ce dernier, mentionnés à l'article 3.

Or. fr

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 48 Article 14, paragraphe 2, points 4, 5 et 6

4) La Commission réunit chaque année un jury appelé à établir un rapport sur la ou les candidatures présentées en fonction des

supprimé

objectifs et caractéristiques de la présente action.

5) Le jury est composé de sept hautes personnalités indépendantes, expertes dans le secteur culturel, dont deux sont désignées par le Parlement européen, deux par le Conseil, deux par la Commission et une par le Comité des régions

6) Le jury présente son rapport à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

Or. fr

Justification

Dans les dispositions transitoires il convient également d'appliquer la même procédure de sélection, qui incombe au seul État membre concerné. Le rôle du jury est supprimé.

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 49

Article 14, paragraphe 2, points 7 et 8

7) Le Parlement européen **peut adresser** un avis à la Commission sur la **ou les candidatures** dans un délai de trois mois après la réception **du rapport**.

8) Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, établie à la lumière de l'avis du Parlement européen **et du rapport du jury**, désigne officiellement la ville en tant que « Capitale européenne de la culture » pour l'année indiquée dans sa candidature.

7) Le Parlement européen **adresse** un avis à la Commission sur la **candidature présentée par l'État membre concerné** dans un délai de trois mois après la réception **de celle-ci**.

8) Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, établie à la lumière de l'avis du Parlement européen, désigne officiellement la ville en tant que « Capitale européenne de la culture » pour l'année indiquée dans sa candidature.

Or. fr

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 50

Annexe, première ligne, colonne 3 (nouveau)

Roumanie

Or. fr

Justification

Étant donné que la ville de Sibiu est la ville partenaire de Luxembourg et Grande Région, Capitale européenne de la Culture 2007, il y a lieu de mentionner la Roumanie ensemble avec le Luxembourg dans l'annexe. Ceci est arrêté dans la décision 2004/654/CE du Conseil du 27 mai 2004 concernant la désignation de la Capitale européenne de la culture 2007. (JO n° L 299 du 24.9.2004 p. 0019)

Amendement déposé par Erna Hennicot-Schoepges

Amendement 51

Annexe, deuxième ligne, colonne 3 (nouveau)

Norvège

Or. fr

Justification

Étant donné que la ville de Stavanger est la ville partenaire de Liverpool, Capitale européenne de la Culture 2008, il y a lieu de mentionner la Norvège ensemble avec le Royaume-Uni dans l'annexe. Ceci est arrêté dans la décision 2004/659/CE du Conseil du 27 mai 2004 concernant la désignation de la Capitale européenne de la culture 2008. (JO n° L 301 du 28/09/2004 p. 0054)